

BGer 9C_117/2007 vom 16. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_117_2007

FR: TF 9C_117/2007 du 16 mai 2008

IT: TF 9C_117/2007 del 16 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

La deuxième Cour de droit social du Tribunal fédéral est compétente pour statuer en dernière instance sur la question de savoir si l'institution de prévoyance était en droit de grever l'affiliation de l'intimée d'une réserve pour les prestations dues en cas d'invalidité dans la prévoyance subobligatoire (art. 73 LPP et art. 35 let . e du Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006; RS 173.110.131). Le grief de l'intimée selon lequel la Cour de céans ne serait pas compétente n'est pas pertinent.

E. 2

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

E. 3

En l'espèce il s'agit essentiellement de déterminer si l'institution d'une réserve pour les prestations supérieures à la prévoyance minimale en raison d'un état de santé défectueux doit être examiné à la lumière des dispositions statutaires des Retraites populaires, comme le soutient l'institution de prévoyance, ou à celle des dispositions de la LCA, comme l'affirment les premiers juges.

E. 4

Comme l'a justement rappelé l'autorité judiciaire de première instance, selon la jurisprudence et la doctrine, si les rapports existant entre une institution de prévoyance et un assuré ne sont pas régis par la LCA, cette loi n'en trouve pas moins application par analogie et à titre subsidiaire dans la prévoyance plus étendue (ATF 116 V 218 consid. 4b p. 225; Hermann Walser, Weitergehende berufliche Vorsorge, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, Bâle 2007, p. 2111 ch. 69).

L'art. 12 du Règlement de prévoyance des Retraites populaires en vigueur depuis le 1er janvier 2004 dispose sous le titre « Admission, réserve de santé » ce qui suit:

« Dans la prévoyance professionnelle supérieure au minimum LPP ou hors-LPP, l'institution de prévoyance délivre à l'assuré une déclaration de santé à compléter et à lui retourner.

L'institution de prévoyance peut exiger en outre un examen médical ou un rapport médical concernant l'assuré, effectué ou établi par un médecin agréé et rétribué par elle.

Suivant le résultat du bilan de santé, l'institution de prévoyance peut fixer une ou plusieurs réserves d'une durée maximale de 5 ans. Dans ce cas, l'institution de prévoyance notifie sa décision, par écrit, à l'assuré.

La couverture prend effet lorsque la confirmation en est donnée par écrit à l'assuré.

Dans la prévoyance professionnelle supérieure au minimum LPP, une couverture provisoire et limitée au minimum LPP est accordée jusqu'à la confirmation de l'institution de prévoyance.

Dans la prévoyance professionnelle hors-LPP, aucune couverture provisoire n'est accordée.

Les alinéas 1 à 6 ci-dessus s'appliquent par analogie lors d'une augmentation de la couverture d'assurance. »

L'institution recourante considère qu'il n'y a pas de lacune dans cette réglementation et que l'application de la LCA à titre subsidiaire n'entraîne donc pas en considération.

Les premiers juges estiment au contraire qu'il fallait appliquer en l'espèce l'art. 2 LCA, singulièrement l'alinéa 2 de cette norme. Aux termes de l'art. 2 al. 1 LCA, «est considérée comme acceptée la proposition de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les quatorze jours après qu'elle lui est parvenue». L'art. 2 al. 2 LCA dispose quant à lui que «lorsqu'un examen médical est exigé par les conditions générales de l'assurance, la proposition est considérée comme acceptée, si l'assurance ne la refuse pas dans les quatre semaines après qu'elle lui est parvenue».

E. 5

L'argumentation des premiers juges ne peut être suivie. Force est en effet de constater qu'au moment où les Retraites populaires ont communiqué à l'intéressée que son affiliation serait grevée d'une réserve, le 19 mai 2005, les rapports de prévoyance pour les prestations supérieures aux montants correspondant aux dispositions minimales n'étaient pas encore donnés, puisque ceux-ci étaient subordonnés aux conditions de la procédure d'admission et sont venus à chef par l'établissement de la police de prévoyance professionnelle le 31 mai 2005. Une application de l'art. 2 al. 2 LCA n'entraîne dès lors pas en considération, cette norme ne pouvant s'appliquer qu'aux contrats existants (cf. Gerhard Stoessel, in Honsell/Vogt/Schnyder [éd.], *Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht* [Basler Kommentar], Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag [VVG], Bâle 2001, no 8 ad art. 2). On ne voit d'ailleurs pas quelle autre disposition de la LCA pourrait entrer en considération en l'espèce, par analogie ou à titre subsidiaire. Dans cette phase d'admission, l'institution de prévoyance était en droit, comme elle l'a fait et conformément à ses dispositions internes, de formuler une réserve sans devoir respecter des délais péremptoires et de ne pas accorder la couverture d'assurance avant d'en donner confirmation à l'assurée. On ne saurait en effet poser des exigences par trop sévères dans ce domaine, celui de la prévoyance professionnelle plus étendue, où il n'existe aucune obligation de contracter (cf. Hans Michael Riemer/Gabriela Riemer-Kafka, *Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz*, 2ème éd., Berne 2006 p. 107 no 17). Tout au plus, l'institution de prévoyance aurait pu se référer à l'art. 9 LCA, plus défavorable à l'intéressée, qui prévoit la nullité du contrat lorsque le risque est déjà survenu (cf. Riemer/Riemer-Kafka, *op. cit.*, p. 107 no 19).

Il y aurait éventuellement lieu de se demander quel serait le sort du litige au cas où l'institution de prévoyance aurait agi dans des délais manifestement trop longs. Tel n'est

cependant pas le cas en l'espèce. Comme l'indique le Tribunal cantonal des assurances, on peut considérer que la proposition d'assurance est entrée dans la sphère de l'institution de prévoyance au plus tard le 7 avril 2005, date à laquelle cette dernière a adressé au docteur H. _____ un courrier en lui demandant de fournir des renseignements médicaux sur l'assurée. Or, l'institution a communiqué à l'intéressée que l'affiliation serait grevée d'une réserve le 19 mai 2005, soit dans un délai raisonnable au sens de ce qui vient d'être exposé.

E. 6

En outre, contrairement à ce qu'affirment les premiers juges, l'attitude de l'employeur, qui n'avait exigé aucun certificat médical ni déclaration de santé pendant toute l'année 2004, ne peut signifier une renonciation à l'exigence de la présentation de données médicales de la part de la recourante. En effet, les règles sur la visite médicale (ch. 11 du contrat de travail et l'art. 4 de la CTT) relevées par les premiers juges ne concernent que les rapports employeur/employé et non les rapports recourante/intimée.

En tout état de cause, on ne peut reprocher aux Retraites populaires d'avoir agi tardivement, si l'on tient compte du fait que ces dernières ont adressé à l'employeur des contrats d'affiliation, avec les demandes d'affiliation corrélatives pour les employés à assurer, le 30 novembre 2004, qu'une première version du contrat d'affiliation a été signée par ce dernier le 9 décembre 2004 et une seconde version le 20 mai 2005.

E. 7

Dans ces conditions, la question de savoir quelle est la portée de l'acceptation du 26 mai 2005 de la réserve par l'assurée peut rester indécise.

E. 8

Vu ce qui précède, l'autorité judiciaire de première instance a violé le droit fédéral en considérant que les Retraites populaires ne pouvaient grever l'affiliation de K. _____ d'une réserve.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.